

**CANADA
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 25-13

**RÈGLEMENT N° 25-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 177-01 EN VUE
D'INTÉGRER DE NOUVELLES NORMES APPLICABLES À LA PROTECTION DES
RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite ajuster les dispositions du Règlement de zonage 177-01 concernant les normes applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables afin de refléter les dispositions contenues à ce sujet au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été déposé par la conseillère Inès Pontiroli à la réunion extraordinaire du 4 mars 2013;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé à la réunion extraordinaire du 4 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que ce conseil adopte le règlement n° 25-13 qui suit :

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Brian Middlemiss

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage 177-01 est modifié afin d'y ajouter la carte du risque d'inondation – rivière des Outaouais, ainsi que la carte des cotes de crue de récurrence de 20 et de 100 ans – rivière Quyon, telles qu'elles apparaissent en annexe du présent règlement de modification pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 1.8 du Règlement de zonage 177-01 est modifié afin d'y ajouter les mentions aux cartes suivantes : la carte du risque d'inondation – rivière des Outaouais, ainsi que la carte des cotes de crue de récurrence de 20 et de 100 ans – rivière Quyon; l'article 1.8 devant dorénavant se lire comme suit :

1.8 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante des règlements d'urbanisme, à toutes fins que de droit, les documents suivants :

Les plans de zonage de la Municipalité de Pontiac, numéro : PZ-01-01 et PZ-01-02, préparés par P.U.R.E., consultant en urbanisme, incluant la matrice graphique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

Le plan nommé: Zones de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac, numéro : ZMM-01-01, préparé par P.U.R.E., consultant en urbanisme, numérisé à la MRC des Collines-de-l’Outaouais;

Le plan nommé : Risque d’inondation – rivière des Outaouais;

Le plan nommé : Cotes de crue de récurrence de 20 et de 100 ans – rivière Quyon;

Les tableaux, les graphiques, les symboles et tous les documents annexés au présent règlement;

La grille des spécifications.

ARTICLE 3

La section 4.12 « Normes relatives aux interventions en bordure des lacs et des cours d’eau » comportant les sous-sections 4.12.1 à 4.12.16 du Règlement de zonage 177-01 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

4.12.1 BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

4.12.1.1 Ouvrages interdits

Sous réserve de l’article 4.12.1.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l’abattage d’arbres, tout contrôle de la végétation, la tonte de gazon et d’herbacées, le débroussaillage, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l’intérieur des terres.

4.12.1.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l’article 4.12.1.1, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine, à la condition qu’ils soient conçus et réalisés de façon à respecter l’état des lieux et leur aspect naturel, à ne pas nuire à l’écoulement des eaux et à ne pas créer de foyer d’érosion ou de pollution :

- L’entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d’accès public;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d’accès public, y compris leur entretien, leur réparation

et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain,
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive,
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain,
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive,
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive,
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà,
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

- Les ouvrages suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application,
 - la coupe d'assainissement,

- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole,
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé,
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %,
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau,
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins,
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- Les ouvrages et les travaux suivants :
- l'installation de clôtures,
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage,
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès,
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture,
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement,

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle,
- les puits individuels,
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers,
- les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.12.2.2,
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.12.2 LITTORAL

4.12.2.1 Ouvrages interdits

Sous réserve de l'article 4.12.2.2, tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

4.12.2.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.12.2.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- Les quais, abris ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Les prises d'eau;
- L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ c C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ c R-13) et de toute autre loi;
- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

4.12.3 PLAINES INONDABLES

4.12.3.1 Délimitation des plaines inondables

Les plaines inondables correspondent à la partie de territoire qui se situe en dessous de la cote d'inondation de récurrence de 100 ans.

La carte du risque d'inondation – rivière des Outaouais, ainsi que la carte des cotes de crue de récurrence de 20 et de 100 ans – rivière Quyon annexées au présent règlement constituent la référence officielle pour l'application des dispositions se rapportant aux cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

Une délimitation de la plaine inondable réalisée par un arpenteur-géomètre peut être exigée par le fonctionnaire désigné.

4.12.3.2 Zone de grand courant

La zone de grand courant correspond à la partie des plaines inondables qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Dans la zone de grand courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues au paragraphe qui suit.

Malgré le principe énoncé au paragraphe précédent, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément à l'article 4.12.3.4 du présent règlement;
- Les travaux, les constructions ou les ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation conformes à l'article 4.12.3.4 du présent règlement devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 4.12.3.4 du présent règlement;

- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les travaux de drainage des terres;
- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.12.3.3 Zone de faible courant

La zone de faible courant correspond à la partie des plaines inondables, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Dans la zone de faible courant sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément à l'article 4.12.3.4 du présent règlement;
- Tous les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.12.3.4 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC.

4.12.3.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsque spécifié au présent règlement, les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans les zones inondables devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes qui devront être adaptées au contexte de l'infrastructure visée :


- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation,
 - la stabilité des structures,
 - l'armature nécessaire,
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

ARTICLE 4

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adoptée


MAIRE


DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Avis de motion : 4 mars 2014

Adoption du règlement : 8 avril 2014

Entrée en vigueur :